

Augmentation des requêtes en arrêt de procédures pour délais de justice déraisonnables

Vincent Langlois, candidat à la maîtrise en criminologie (Université de Montréal)
Chloé Leclerc, professeure à l'École de criminologie (Université de Montréal)

Analyse longitudinale de 439 décisions portant sur des requêtes en arrêt de procédures présentées au Québec entre 1990 et 2015 en matière criminelle.

Résumé de la recherche

Le système de justice actuel est souvent critiqué pour son manque de célérité. Ceci dit, aucune étude n'avait fait un recensement des impacts des délais déraisonnables sur les pratiques professionnelles des juristes ainsi que sur les stratégies de la défense en droit pénal.

Cette recherche aura donc recensé toutes les décisions québécoises en matière criminelle de 1990 à 2015 pour relever les principales tendances en lien avec la hausse des délais procéduraux du système de justice. Les chercheurs (Vincent Langlois et Chloé Leclerc) ont compilé et analysé des centaines de décisions où la défense présentait une requête en arrêt de procédures ayant comme fondement le droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable s'appuyant sur les articles 7, 11b) et 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

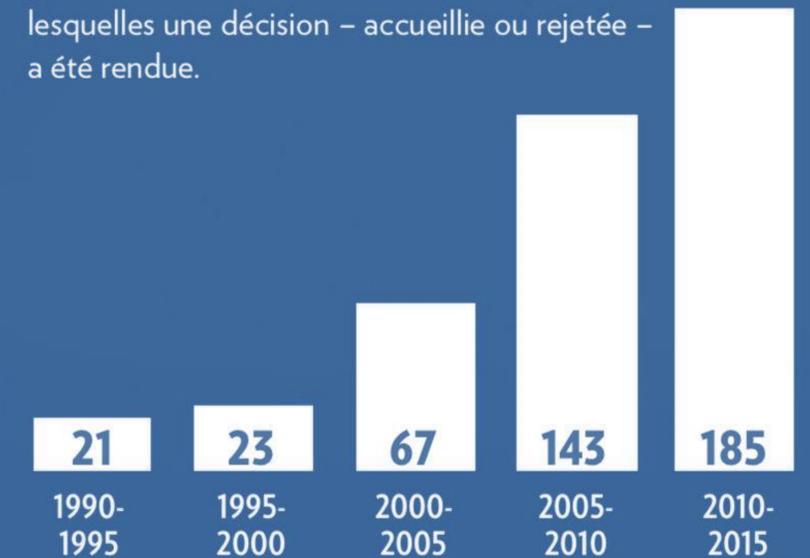
Méthodologie

L'approche méthodologique avait deux dimensions principales. D'une part, un recensement global des décisions où une requête en arrêt de procédures avait été présentée devant le tribunal pour la période de 1990 à 2015 sous la juridiction québécoise. Ainsi, la recherche aura pu quantifier la recrudescence du phénomène (voir **Graphique 1** à droite du présent encadré).

D'autre part, une analyse longitudinale détaillée des décisions de 2000 à 2015 a été opérée. Des variables comme le type de crimes, le nombre de mois écoulés au moment du dépôt de la procédure, la décision du tribunal (requête accueillie ou refusée) ainsi que les détails de nomenclature de la décision auront permis de dégager des tendances jurisprudentielles observées dans le temps (voir **Figure 1** ci-bas). La recherche aura entre autres permis de constater que les crimes commis contre la personne sont moins susceptibles de voir leur requête accueillie que ceux contre la propriété.

Explosion du nombre de requêtes

Nombre de requêtes en arrêt des procédures pour causes de délais déraisonnables pour lesquelles une décision – accueillie ou rejetée – a été rendue.



Source : Étude des chercheurs de l'École de criminologie de l'Université de Montréal
Étude réalisée par Vincent Langlois (M.sc.) sous la direction de Chloé Leclerc, Ph.d.

Graphique 1. Nombre de requêtes présentées pour arrêt de procédures fondées sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable entre 1990 et 2015 au Québec.

Principaux résultats recensés (2000-2015)

- L'augmentation de la proportion de requêtes pour conduite avec facultés affaiblies.** Pour la période de 2000 à 2005, ce type de crime représentait 11% des délits cités. Entre 2010 et 2015, on l'évalue à 52% du nombre total de requêtes présentées.
- L'augmentation significative dans la durée des délais.** Au tournant des années 2000, les requêtes où le délai dépassait 4 ans étaient marginales (11%). Aujourd'hui, elles ont triplé (plus de 35% des dossiers). En 2000, la médiane se chiffrait à moins de 2 ans et elle est passée à 3.3 ans en 2015.
- Augmentation du nombre de requêtes accueillies.** Le taux d'acceptation est demeuré stable mais on observe une hausse significative des demandes (**Graphique 1**) donc le nombre absolu de requêtes accueillies pour arrêt de procédures en lien avec les délais est en forte hausse.
- Le taux d'acceptation ou de rejet de ces requêtes est demeuré stable dans le temps.** 60% des requêtes sont rejetées alors que 40% sont accueillies par la Cour lorsque présentées sur la base des délais. Les juges sont toutefois moins enclins à accorder ces requêtes lorsque le crime allégué a fait des victimes.
- Durant la période 2000-2005, la majorité des requêtes (55%) considéraient des délais inférieurs à deux ans comme «déraisonnables». Or, cela ne représente plus que 12% des requêtes en 2015.** Ce constat statistique illustre que le temps d'attente devant les tribunaux criminels s'allonge sans cesse.
- Hausse constante du nombre de requêtes pour arrêt de procédures** en raison de délais jugés déraisonnables et ce, à chaque année depuis 2000. Les requêtes pour des crimes contre la personne sont majoritairement rejetées (63%) tandis que celles contre la propriété le sont significativement moins (44%).

Requêtes en délais déraisonnables par types d'infractions

Conduite facultés affaiblies **51,87%**
Infraction réglementaire (générale) **18,72%**
Stupéfiants **8,02%**



Voies de fait **6,42%**
Fraude **4,81%**
Agression sexuelle **3,74%**
Vol **3,21%**
Meurtres **2,14%**
Menaces et harcèlement **1,07%**

Source : Étude des chercheurs de l'École de criminologie de l'UDM (chercheurs attitrés : Vincent Langlois & Chloé Leclerc)

Figure 1. Requêtes en délais déraisonnables par type d'infractions, tirée de La Presse, 30 janvier 2016.

Conclusions de recherche

L'analyse quantitative n'est pas très prisee dans le milieu juridique. Malgré la transparence prônée par les institutions judiciaires, les rapports des différents tribunaux ne chiffreraient pas les délais procéduraux ni les impacts de cette hausse continue des délais de justice.

Sous un angle criminologique, la prochaine phase de cette recherche sera de s'intéresser aux pratiques professionnelles des juristes dans un contexte où les délais augmentent et où le rapport de force se consolide pour la défense qui peut désormais espérer présenter de telles requêtes avec succès et éviter qu'un procès soit tenu pour traiter des accusations sur le fonds.

Les résultats et conclusions de recherche ont été publiés dans La Presse le 30 janvier 2016. Les analyses qualitatives et quantitatives sont toujours en cours et feront l'objet d'une soumission de rédaction au magazine du Barreau avant la fin de l'année 2016.

Contact

Chloé Leclerc, directrice de recherche
Professeure – Université de Montréal
Courriel : chloe.leclerc@umontreal.ca
Téléphone : 514-343-2046

Vincent Langlois, assistant de recherche
Candidat à la maîtrise (criminologie)
Courriel : vincent.langlois@hec.ca
Téléphone : 450-543-5623

Références

- Loi constitutionnelle de 1982 (R-U), constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11, art. 7, 11 b) et 24(1).
- R. c. Auclair, 2013 OCCA 671
- Hugo Grandpré, « Problème grave et urgent d'accès à la justice », La Presse (8 octobre 2013)
- Caroline Touzin, « Hausse substantielle des requêtes pour délais déraisonnables », La Presse Plus (30 janvier 2016)
- Becker, C., « La résolution des conflits et le recours aux tribunaux » (1975) Commission de réforme du droit : Études sur la déjudiciarisation, aux p 226-243.
- Bernier D. et C. Rouleau. « Remèdes constitutionnels de l'article 24 de la Charte canadienne » (2014) JurisClasser Québec, coll. « Droit pénal », Preuve et procédure pénales, fasc. 13, Montréal, LexisNexis Canada, para 26.
- Boisvert, A.-M., « Peines minimales obligatoires et exemptions constitutionnelles : la politique du pire », Revue générale de droit, 31: 4, aux p 647-675.
- Fischer, G., Plea Bargaining Triumph: A History of Plea Bargaining in America (2003) Stanford University Press.
- Gravel, S., « La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène » (1991) Criminologie, 24(2), 5-29.
- Piccinato, M.P. La reconnaissance préalable de culpabilité (2004) Ottawa : Ministère de la Justice.